NOTE DE PRÉSENTATION

Participation du public sur le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Vendée à partir du 15 mai 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse

1 - Réglementation

Le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie du blaireau dans le département de la Vendée à partir du 15 mai 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale est prévu par l'article R424-5 du code de l'environnement qui stipule :

Article R424-5

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

À noter que le Conseil d'État a rejeté le 28 juillet 2023 la demande formée à titre principal par trois associations en vue de faire interdire la vénerie sous terre du blaireau et à abroger l'article R. 424-5 du code de l'environnement.

2- Présentation de l'espèce et contexte vendéen

- Statut du blaireau en France

Bien que cité dans la convention de Berne, le blaireau n'est pas classé parmi les espèces protégées en France.

Il fait partie des espèces dont la chasse est autorisée (arrêté du 26 juin 1987) par tir ou vénerie sous terre.

Selon les critères de l'UICN, le blaireau est classé en catégorie LC « préoccupation mineure », c'est-àdire dans la catégorie des « taxons largement répandus et abondants ». Il est ainsi classé au même niveau que le sanglier ou le chevreuil. D'ailleurs, le comité permanent de la convention de Berne, lors de sa réunion de décembre 2014, a rappelé ce statut non préoccupant du blaireau :

6.1 Considérations préliminaires: plaintes en attente qui dénoncent exclusivement l'impact potentiel des mesures d'élimination du Blaireau d'Europe

Le Comité prend note avec regret de la charge de travail généré par l'augmentation constante du nombre de plaintes sur le blaireau soumises par des citoyens et par des ONG. Le Comité rappelle une fois de plus que le blaireau est une espèce commune dont le statut de sauvegarde n'est, dans l'ensemble, pas préoccupant. Le blaireau est inscrit à l'Annexe III et peut donc faire l'objet d'une exploitation légale dans l'un ou l'autre des Etats, à condition que l'espèce ne soit pas menacée sur son territoire. De plus, la plupart des plaintes déposées dans le cadre du système des dossiers invoquent des préoccupations liées au bienêtre animal, qui généralement ne relèvent pas de la compétence de la Convention de Berne. Le Comité se félicite des efforts du Secrétariat visant à clarifier, sans préjuger du texte contraignant de la Convention, sous quelles conditions les plaintes concernant des espèces inscrites à l'Annexe III peuvent être recevables, et invite les plaignants potentiels à lire attentivement le Guide de la recevabilité des plaintes

Extrait liste des décisions et textes adoptés - comité permanent, 34ème réunion

Dans sa note explicative sur la recevabilité des plaintes concernant le blaireau, le comité permanent ajoute que « l'espèce a le statut de Préoccupation mineure en raison de sa vaste aire de répartition, de sa population relativement nombreuse, de sa présence dans plusieurs zones protégées et du fait qu'il est peu vraisemblable qu'elle enregistre un déclin qui justifierait son inscription dans une des catégories de menaces ».

Le Comité de la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe a rejeté la plainte déposée en mai 2023 par dix associations de protection de la nature qui portait sur les périodes complémentaires de chasse sous terre autorisées par la France en jugeant que la réglementation française est satisfaisante.

- Biologie de l'espèce

Le site de l'inventaire national du patrimoine naturel précise :

Nocturne, il passe sa journée au terrier et attend le crépuscule pour s'activer. Il commence alors à se toiletter et à nettoyer son terrier avant de partir à la recherche de sa nourriture. Il n'hiberne pas mais diminue son rythme d'activité en hiver. La maturité sexuelle est atteinte à 2 ans. L'accouplement a lieu de janvier à mars. Le développement de l'embryon est interrompu pendant 10 mois et ne reprend qu'en novembre-janvier. La gestation dure alors 2 mois. La femelle met bas une fois par an de 2 à 7 jeunes en février-mars. Les blaireautins s'émancipent vers 4 mois mais restent dans leur clan.

D'après l'Office Français de la Biodiversité (ex office national de la chasse et de la faune sauvage ONCFS): En ce qui concerne la reproduction du blaireau, la période des naissances varie selon les années et les régions. Elle se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars. De même, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères, est variable d'une année à l'autre et selon les régions et va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai.

La chasse de nuit est interdite en Vendée ; les mœurs de vie nocturne du blaireau rendent difficiles les prélèvements par la chasse à tir.

Le blaireau n'a pas de prédateur naturel en Vendée.

- état de la population de blaireaux et les prélèvements

Les données collectées au niveau national ne permettent pas, à ce jour, d'estimer dans l'absolu les effectifs de blaireaux. Cependant, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2012, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période. Pour la décennie 2000, l'analyse des données nationales indiquent une tendance à la hausse des populations au niveau national, même si les variations sont importantes d'une région à l'autre. Au vu de la permanence de la distribution de l'espèce, les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable.

L'état des prélèvements en Vendée :

saison 2017-2018 : 416 prélèvements saison 2018-2019 : 361 prélèvements

saison 2019-2020 : 232 prélèvements (la période complémentaire n'a pu débuter que le 1er juin 2020

pour raison de pandémie)

saison 2020-2021 : 363 prélèvements saison 2021-2022 : 334 prélèvements saison 2022-2023 : 360 prélèvements

Compte-tenu des éléments ci-dessus, les prélèvements réalisés ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de l'espèce blaireau et à l'équilibre du milieu.

La fédération des chasseurs informe d'une bonne répartition des terriers de blaireau sur le département. 1426 terriers de blaireau ont été recensés en 2020 (contre 896 terriers recensés en 2014) répartis en majorité sur la zone centrale du département et tout particulièrement dans le bocage. Cet effectif augmente annuellement en particulier dans les marais poitevin et breton où une extension naturelle de l'aire de répartition des populations de blaireaux a été constatée.

La période complémentaire est particulièrement importante puisque 90% des captures sont effectuées pendant cette période.

- Dégâts :

Les dégâts agricoles causés par des blaireaux ne sont pas indemnisés et sont donc sous-déclarés et peu quantifiés.

L'ONCFS a indiqué sur son site Internet dans ses « éclairages » sur le blaireau d'Europe que :

« Le blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : pertes de céréales, dégâts dans les vignes et affaissement des galeries du terrier sous le poids d'engins agricoles. Ses dommages aux cultures, parfois confondus avec ceux du sanglier, peuvent être, dans certains cas, prévenus par la pose de clôtures électriques. Son comportement de terrassier peut constituer des atteintes à la sécurité publique lorsque des terriers apparaissent sous les voies ferrées ou dans les digues implantées le long des cours d'eau ».

Lors des expertises réalisées pour des dégâts de sangliers déclarés par les agriculteurs, les estimateurs constatent fréquemment des dégâts plus ou moins importants imputables au blaireau essentiellement durant les mois de juin, juillet, août et septembre.

De plus, dans le rapport n° 470 du Sénat du 29 mars 2023 établi suite notamment à une pétition déposée pour « l'interdiction du déterrage des blaireaux », M. Cuypers, désigné rapporteur par la commission des affaires économiques, estime, à l'issue de ses travaux que « le blaireau, dont les populations sont en bonne santé, doit continuer de faire l'objet d'une régulation en raison des importants dégâts qu'il cause (...) ». Il indique en effet qu'il a été « surpris par l'importance des dégâts attribués aux blaireaux, qui justifient pleinement une régulation par la chasse, voire la destruction » (voir pages 5 et 33).

Le blaireau est un animal terrassier creusant des galeries de plusieurs dizaines de mètres de long et ce jusqu'à 4 m de profondeur avec plusieurs entrées. Lorsqu'il est amené à creuser ses tunnels, le blaireau excave plusieurs tonnes de terres.

Ces tunnels et ces excavations sont à l'origine d'affaissements qui causent des dommages aux chemins, aux voiries, aux voies ferrées, aux digues et aux engins agricoles lors de leurs déplacements et de leurs activités. Lorsque de tels tunnels sont creusés au milieu des champs, les engins de récolte sont confrontés à des excavations et à des monts de terre qu'il n'est pas possible d'éviter, ou dont l'évitement est préjudiciable aux récoltes.

Des collectivités locales sollicitent régulièrement l'intervention de l'association départementale des déterreurs et des piégeurs de la Vendée (ADDP) pour des terriers actifs présents dans les digues de protection des populations et compromettant leur pérennité.

Un autre élément indicatif de la répartition des blaireaux est lié aux collisions constatées le long des routes sur le département. Les mœurs nocturnes de l'espèce le conduisent à longer les bords de routes pour se déplacer, et plusieurs cadavres sont régulièrement trouvés. De façon générale, on constate une densification de ces collisions au centre de la Vendée, une augmentation en termes de quantité, ainsi qu'une extension de ces points vers les communes les plus périphériques du département. Un risque de sécurité publique liée aux collisions existe et doit être limité par la régulation de l'espèce.

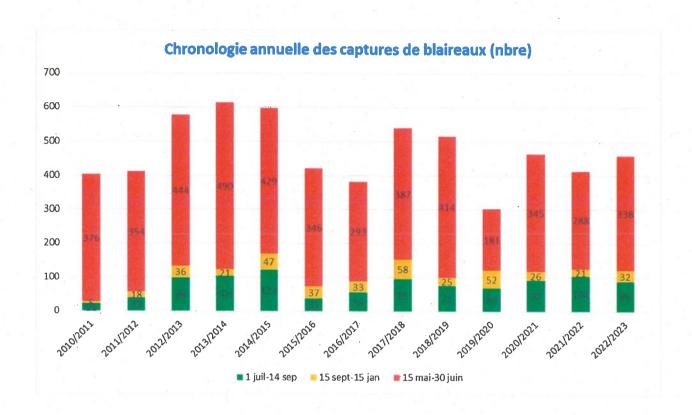
3- Conclusion

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 22-DDTM85-181 autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Vendée, un bilan des prélèvements a été présenté en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et est annexé au présent document. Cette dernière s'est prononcée favorablement au principe d'une période de vénerie complémentaire du blaireau en 2024.

L'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire du 15 mai 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la campagne de chasse 2024-2025 est donc nécessaire pour prévenir des dommages importants aux cultures et à d'autres formes de propriétés (aux fonds agricoles, au matériel agricole, aux véhicules circulant sur les routes, aux voies ferrées et digues).

1

.





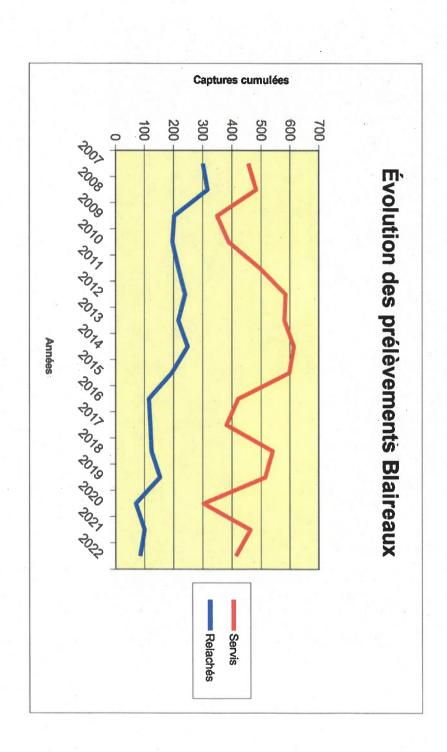






PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Bilan de la période complémentaire et des prélèvements de blaireau.







PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Bilan de la période complémentaire et des prélèvements de blaireau.

SAISON 2021/2022

| | | 20 | | | 65 | | | 94 | | | 234 | |
|-------|-----|---------------|--------|-------------------|----------------|----|-----|---------------|----------|-----------------|---------|-----|
| 413 | ь | 13 | 6 | 2 | 45 | 18 | 1 | 45 | 48 | 0 | 122 | 112 |
| | IND | ъ | 3 | IND | т | 3 | IND | F | ≤ | IND | 711 | 3 |
| | | JEUNES | | | ADULTES | | | JEUNES | | | ADULTES | 1 |
| Total | | ÉS | RELACH | BLAIREAU RELACHÉS | BL | | | 5 | U SERVIS | BLAIREAU SERVIS | | |

| 1 | | | |
|---|---|---|---|
| (| 0 | C |) |
| | | | |

79%

85

21%

blaireau - 2021-2022 3. Bilan de la vènerie sous terre

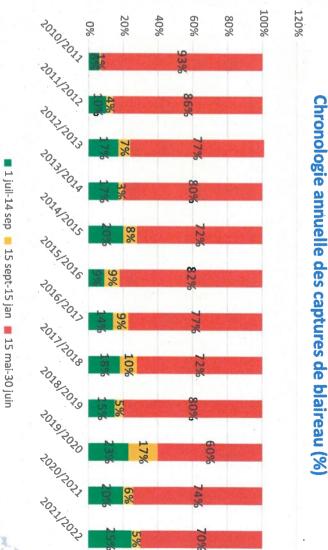




PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Bilan de la période complémentaire et des prélèvements de blaireau.

| | 1 juil-14 sep | 15 sept-15 jan | 15 mai-30 juin |
|-----------|---------------|----------------|----------------|
| 2010/2011 | 6% | 1% | .93% |
| 2011/2012 | 10% | 4% | 86% |
| 2012/2013 | 17% | 7% | 77% |
| 2013/2014 | 17% | 3% | 80% |
| 2014/2015 | 20% | 8% | 72% |
| 2015/2016 | 9% | 9% | 82% |
| 2016/2017 | 14% | 9% | 77% |
| 2017/2018 | 18% | 10% | 72% |
| 2018/2019 | 15% | 5% | 80% |
| 2019/2020 | 23% | 17% | 60% |
| 2020/2021 | 20% | 6% | 74% |
| 2021/2022 | 25% | 5% | 70% |



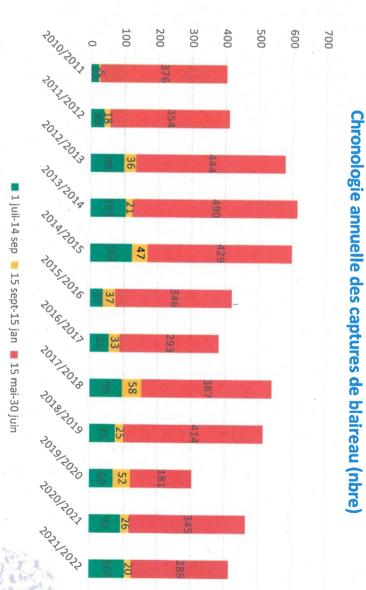




PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Bilan de la période complémentaire et des prélèvements de blaireau.

| | 1 juil-14 sep | 15 sept-15 jan | 15 mai-30 juin |
|-----------|---------------|----------------|----------------|
| 2010/2011 | 22 | Ú | 376 |
| 2011/2012 | 39 | 18 | 354 |
| 2012/2013 | 98 | 36 | 444 |
| 2013/2014 | 103 | 21 | 490 |
| 2014/2015 | 122 | 47 | 429 |
| 2015/2016 | 37 | 37 | 346 |
| 2016/2017 | 55 | 33 | 293 |
| 2017/2018 | 95 | 58 | 387 |
| 2018/2019 | 75 | 25 | 414 |
| 2019/2020 | 69 | 52 | 181 |
| 2020/2021 | 92 | 26 | 345 |
| 2021/2022 | 104 | 20 | 289 |







PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

- 15 mai 30 juin 2022 : 288 (237 servis + 51 relâchés)
- 1er juillet 14 septembre 76 (66 servis+ 10 relâchés)

Soit 322 blaireaux capturés au total.

Collisions blaireaux

Nombre de collisions blaireau :

- 2021-2022 57 individus
- 2022-2023 (à ce jour) 40 individus



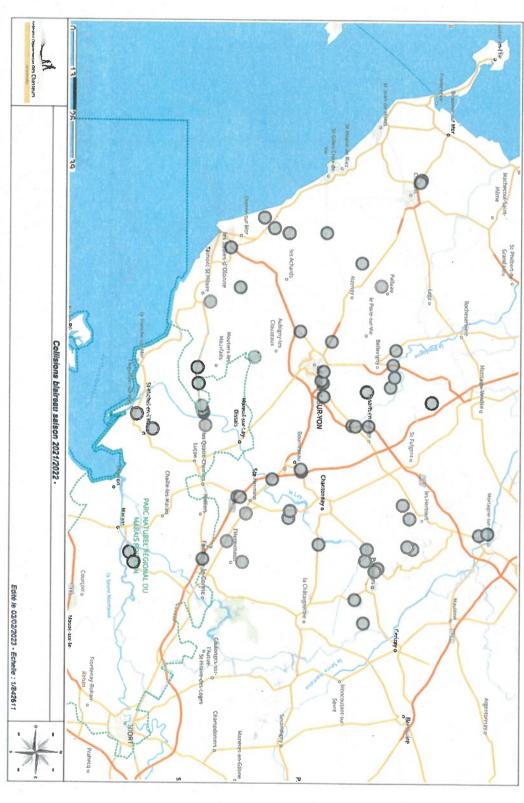




de la Vendee

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Collisions blaireaux



Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Collisions blaireaux

